

**SYNDICAT MIXTE DE  
TRANSPORT INTERURBAIN**

-----  
**COMITE SYNDICAL**

N° 2010-021/SMTI



Nouméa, le 27 DEC. 2010

**Déclarant sans suite l'appel d'offres pour la production kilométrique du réseau de transport interurbain routier de personnes de la Nouvelle-Calédonie**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu la délibération n° 2008-135/APN du 20 juin 2008 relative à la participation de la province Nord au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 36-2008/APS du 27 juin 2008 relative à la participation de la province Sud au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain, et notamment son article 9 ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres du syndicat mixte de transport interurbain des 19 novembre et 13 décembre 2010 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1** : L'appel d'offres pour la production kilométrique du réseau de transport interurbain routier de personnes de la Nouvelle-Calédonie, lancé le 10 septembre 2010, est déclaré sans suite.

**Article 2** : Le syndicat mixte de transport interurbain décide de relancer un appel d'offres pour la production kilométrique du réseau interurbain.

**Article 3** : La décision sera formalisée par une décision du maître de l'ouvrage.

**Article 4** : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain, et l'agent comptable, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le **27 DEC. 2010**

Un membre,

Georges NATUREL



Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Yann DEVILLERS

CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU	
• de la transmission effectuée le	28/12/2010
• de la notification effectuée le	
• de la publication effectuée le	4/01/2011
Le Président	